INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Province de Québec
MRC de La Mitis
Municipalité de Sainte-Luce

Séance ordinaire des membres du conseil tenue au lieu ordinaire des séances, le lundi 11 septembre 2017 à 20 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire, monsieur Paul-Eugène Gagnon, les conseillers Nathalie Pelletier, Jocelyn Ross, Stéphanie Gaudreault, Pierre Beaulieu, Bertrand Lechasseur, Yves G. Ouellette. Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jean Robidoux est également présent.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 7 août 2017 et de la séance extraordinaire du 17 août 2017

4. FINANCES
4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales
4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement
4.3 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales
4.4 Transferts budgétaires
4.5 Appropriation du surplus non affecté

5. ADMINISTRATION
5.1 Avis de motion de la présentation du règlement R-2017-237, instaurant le «Programme Rénovation Québec - Municipalité»
5.2 Adoption du projet de règlement R-2017-237, instaurant le «Programme Rénovation Québec - Municipalité»
5.3 Avis de motion de la présentation du règlement R-2017-238 décrétant une dépense de 61 800 $ et un emprunt de 61 800 $ pour la mise en œuvre du programme Rénovation Québec
5.4 Adoption du projet de règlement R-2017-238, décrétant une dépense de 61 800 $ et un emprunt de 61 800 $ pour la mise en œuvre du programme Rénovation Québec
5.5 Autorisation pour la signature de documents dans le cadre du programme Rénovation Québec
5.6 Rémunération des travailleurs électoraux
5.7 Félicitations à madame Laurette de Champlain

6. URBANISME
6.1 P.I.I.A. - 20, route du Fleuve Ouest
6.2 P.I.I.A. - 46, route du Fleuve Ouest

7. LOISIRS
8. TRAVAUX PUBLICS
9. SÉCURITÉ PUBLIQUE
10. CORRESPONDANCE

11. AFFAIRES NOUVELLES

11.1 Nomination de membres du Comité consultatif d'urbanisme
11.2 Certificat de paiement no 3, ancienne église de Luceville
11.3 Pavage, rue Luce-Drapeau
11.4 Achat de sable pour abrasif
11.5 Achat de sel à glace
11.6 Projet d'amélioration des parcs et équipements récréatifs et sportifs

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. FERMETURE DE LA SÉANCE

1. Ouverture de la séance

Le maire, monsieur Paul-Eugène Gagnon procède à l'ouverture de la séance.

2017-09-213

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

2017-09-214

3. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 7 août 2017 et de la séance extraordinaire du 17 août 2017

Il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 7 août 2017 et de la séance extraordinaire du 17 août 2017 soient et sont acceptés.

FINANCES

2017-09-215

4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales

Il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 6 975 à 7 082, 7 084 à 7 097 et 7 109 à 7 111 au montant de 113 120,98 $ soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. De plus, la rémunération des employés, des élus et la cotisation au REER au montant de 65 679,86 $ sont acceptées.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

INITIALES DU MAIRE PEG
INITIALES DU SEC.-TRÉS. JN

No de résolution ou annotation

2017-09-216

4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement

Il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu que le compte présenté au fonds de règlement, soit le chèque numéro 579 à 592, au montant de 309 090,24 $ soit et est accepté et autorisation est donnée de le payer.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.

J. Robidoux

Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

2017-09-217

4.3 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales

Il est proposé par monsieur Bertrand Lechasseur et unanimement résolu d'accepter le dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales daté du 28 août 2017.

2017-09-218

4.4 Transferts budgétaires

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que les transferts intra budgétaires suivants au fonds des activités de fonctionnement portant les numéros 2017-79 à 2017-99 inclusivement au montant de 25 515 $ soient et sont autorisés :

N°	Transfert de $	Du G/L CT	Au G/L DT
2017-79	1 942 $	01 21111 000	02 12002 412
2017-80	90 $	02 13000 640	02 13000 660
2017-81	31 $	02 19000 411	02 19000 459
2017-82	29 $	02 22000 141	02 22000 310
2017-83	2 658 $	01 21111 000	02 32000 631
2017-84	6 817 $	02 32000 141	02 33000 141
2017-85	868 $	02 32000 200	02 33000 200
2017-86	245 $	03 41000 002	02 33000 995
2017-87	117 $	02 33502 526	02 33601 526
2017-88	51 $	02 35500 521	02 34000 521
2017-89	38 $	02 41400 640	02 41400 521
2017-90	6 171 $	03 41000 002	02 41500 411
2017-91	531 $	02 45220 446	02 45210 640
2017-92	997 $	03 41000 002	02 70120 522
2017-93	2 632 $	02 70120 141	02 70140 141
2017-94	659 $	03 41000 002	02 70140 522
2017-95	89 $	02 70140 640	02 70140 660
2017-96	151 $	02 70150 200	02 70150 141

2017-97	41 $	02 70150 200	02 70150 454
2017-98	58 $	02 70150 521	02 70150 522
2017-99	1 300 $	03 41000 002	02 70197 447
TOTAL	**25 515 $**		

2017-09-219

4.5 Appropriation du surplus non affecté

Il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu qu'une somme de 7 472 $ soit appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds des activités de fonctionnement et qu'une autre somme de 6 816 $ soit également appropriée au surplus non affecté pour être transférée au fonds des activités d'investissement.

ADMINISTRATION

2017-09-220

5.1 Avis de motion de la présentation du règlement R-2017-237, instaurant le «Programme Rénovation Québec - Municipalité»

Avis de motion est donné par monsieur Jocelyn Ross à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil un règlement portant le numéro R-2017-237, instaurant le «Programme Rénovation Québec - Municipalité» sera présenté.

2017-09-221

5.2 Adoption du projet de règlement R-2017-237

Projet de règlement pour l'instauration d'un programme Rénovation Québec visant la bonification d'un projet AccèsLogis Québec

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec a instauré un programme-cadre qui a pour objet de favoriser la mise en place par la municipalité de Sainte-Luce de mesures pour stimuler la revitalisation de la vocation résidentielle en déclin dans un ou des secteurs restreints de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Luce a désigné un secteur situé sur une partie restreinte de son territoire comportant une proportion de logements (en mauvais état ou vacants) qui nécessitent des travaux de rénovation, et que l'état actuel et l'évolution de sa vocation résidentielle justifient une intervention publique;

CONSIDÉRANT QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a accordé à la municipalité de Sainte-Luce un budget pour l'application d'un programme municipal de revitalisation sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce programme visera exclusivement la bonification d'un projet AccèsLogis Québec dans le programme Rénovation Québec;

CONSIDÉRANT QUE la SHQ participe au budget global du présent programme dans une proportion de 50 %;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Luce a signé, avant l'approbation de son programme par la Société d'habitation du Québec, une entente sur la gestion dudit programme qui prévoit

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

notamment que la Municipalité déboursera la totalité de l'aide financière accordée aux propriétaires et que la participation financière de la Société d'habitation du Québec à cette aide lui sera remboursée;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné par monsieur Jocelyn Ross à la séance ordinaire tenue le 11 septembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu

QUE le projet de règlement numéro R-2017-237 soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU PROJET DE RÈGLEMENT

Par le présent projet de règlement, portant le numéro R-2017-237, le «Programme Rénovation Québec - Municipalité de Sainte-Luce», ci-après appelé le «programme » est instauré.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent projet de règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « **certificat d'admissibilité** » : le formulaire utilisé par la Municipalité pour confirmer qu'elle autorise le début des travaux et qu'elle s'engage à accorder une aide financière à un requérant dans le cadre du programme;

- « **demande d'aide financière** » : le formulaire de la Municipalité utilisé par un propriétaire pour demander une aide financière conformément aux modalités du« Programme Rénovation Québec - Municipalité de Sainte-Luce»;

- « **entrepreneur accrédité** » : une personne physique ou morale détenant une licence appropriée et valide d'entrepreneur en construction délivrée par la Régie du bâtiment du Québec;

- « **logement** » : un groupe de pièces complémentaires servant ou destinées à servir de domicile à un ménage et qui comprend obligatoirement un salon, une aire de séjour, une salle à manger ou coin repas, une cuisine ou coin cuisine, un chambre ou coin repos et qui est équipé d'une installation sanitaire ainsi que d'appareils et installations pour préparer et consommer des repas;

- « **ménage** » : toutes les personnes qui occupent le logement où les travaux seront exécutés au moment de la demande d'aide financière;

- « **Municipalité** » : désigne la Municipalité de Sainte-Luce;

- « **secteur** » ; la partie ciblée du territoire municipal qui fera l'objet du programme;

- « **Société** » : Société d'habitation du Québec.

ARTICLE 3 BUT DU PROGRAMME

Le programme a pour but exclusif de bonifier le projet AccèsLogis Québec : Programme Rénovation Québec (PRQ).

Les objectifs du programme sont les suivants :

1. favoriser une offre de logements adaptés et de qualité ;
2. offrir des services qui auront comme objectifs de maintenir ou d'accroître l'autonomie des personnes âgées, de favoriser l'autonomie et l'intégration sociale de celles-ci.

ARTICLE 4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Selon les critères exigés par le programme-cadre de la SHQ, le programme municipal est mis en place pour répondre à des besoins particuliers dans une partie restreinte de son territoire.

Le territoire concerné est constitué des zones 311, 312, 313, 314, 319, 320 et 328, identifiées comme telles au plan de zonage de la municipalité de Sainte-Luce. Plus précisément, elles sont au cœur du secteur Luceville.

On y retrouve une école, la caisse populaire, une salle communautaire (ancienne église), une épicerie, une pharmacie et un bureau de poste.

Le parc immobilier de ce secteur est principalement constitué de résidences qui en majorité ont été construites durant les années 1960. La majorité de ces résidences sont occupées par des personnes âgées. Plusieurs de ces résidences ont besoin de rénovation.

Le projet qui nous occupe à ce moment est la construction d'un immeuble de dix (10) logements. Les services offerts dans cet immeuble, auront comme objectifs de maintenir ou d'accroître l'autonomie des personnes âgées, de favoriser l'autonomie et l'intégration sociale de celles-ci, d'améliorer leur qualité de vie et de retarder et réduire le recours à l'hébergement institutionnel.

Le terrain visé pour réaliser ce projet est le lot 5 291 437 du cadastre du Québec. Le programme s'applique donc audit lot 5 291 437 du cadastre du Québec.

Le plan indiquant les zones mentionnées est joint au présent règlement comme «Annexe 1» et fait partie intégrante de ce projet de règlement.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 5 VOLETS DU PROGRAMME

La Municipalité a choisi d'intervenir uniquement dans le volet II-6 : La bonification AccèsLogis Québec.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

ARTICLE 6 PERSONNES ADMISSIBLES

Le présent programme est établi au bénéfice de toute personne physique ou morale qui, seule ou en copropriété divise ou indivise, détient un droit de propriété sur un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le présent règlement et dont le projet est admissible conformément au présent programme.

Ne sont pas admissibles :

- un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
- un organisme à but non lucratif ou une coopérative bénéficiant d'une aide continue pour payer le déficit d'exploitation dans le cadre d'un programme d'habitation sociale administré par un organisme relevant du gouvernement du Québec ou détenant une entente ou un accord en vigueur donnant droit à des subventions du gouvernement du Canada.

ARTICLE 7 BÂTIMENTS ADMISSIBLES

Le programme s'applique à la partie ou à la totalité de la superficie de plancher du bâtiment qui sert à des unités résidentielles et se situe à l'intérieur du ou des secteurs désignés.

Ne sont pas admissibles :

La totalité ou la partie d'un bâtiment qui :

- a déjà fait l'objet du présent programme;
- est érigé dans une zone inondable de grand courant, sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux pour l'immuniser contre les conséquences d'une inondation ou fait l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution de travaux admissibles au présent programme;
- est érigé dans une zone de contraintes naturelles qui présentent des dangers
  d'érosion ou de glissement de terrain, sauf si les travaux prévus ne sont pas assujettis aux dispositions réglementaires relatives à ces zones ou si une expertise technique est réalisée, aux frais du propriétaire, pour lever l'interdiction prévue aux dispositions réglementaires. Dans tous les cas, les lois et règlements en vigueur encadrant les constructions, les travaux, les usages situés dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière doivent être respectés.

ARTICLE 8 TRAVAUX ADMISSIBLES

Pour être admissibles au présent programme, les travaux doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- ils doivent être exécutés par un entrepreneur qui possède la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec ainsi que les numéros de TPS et de TVQ, devant tous être valides au moment de la réalisation des travaux;
- la personne qui détient une licence de « constructeur-propriétaire » n'est pas considérée, aux fins du programme, comme détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.
- les travaux ne peuvent faire l'objet d'une aide financière provenant d'un autre programme de la Société d'habitation du Québec, sauf s'ils sont exécutés dans le cadre d'AccèsLogis Québec ou Logement abordable Québec.

Ne sont pas admissibles :

- les travaux exécutés avant que la Municipalité en ait donné l'autorisation (c'est-à-dire avant la délivrance du certificat d'admissibilité);
- les travaux visant à immuniser un bâtiment contre les conséquences d'une inondation;
- la réparation ou le remplacement d'un aménagement paysager;
- les travaux d'entretien régulier;
- les travaux pour corriger une malfaçon ou un vice de construction à la suite de travaux exécutés par un entrepreneur ou par une personne qualifiée qui en a la responsabilité en vertu du Code civil du Québec;
- les travaux ayant reçu une aide financière de la SHQ dans le cadre de l'un de ses programmes, à l'exception d'AccèsLogis Québec.

ARTICLE 9 SINISTRES

Dans le cas d'un bâtiment ayant été l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux est ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée à la suite de ce sinistre en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établi par la Municipalité.

ARTICLE 10 COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles aux fins du calcul de l'aide financière sont :

- le coût de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par l'entrepreneur. La Municipalité peut se baser sur le montant de la soumission dont le prix est le plus bas ou sur le coût estimé à partir d'une liste de prix qu'elle a établie;
- le coût du permis de construction municipal pour l'exécution des travaux;

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

- les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;
- le coût d'adhésion à un plan de garantie reconnu dans le cadre du programme;
- le montant payé par le propriétaire pour la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- Les frais réclamés au propriétaire par la Municipalité pour l'administration du programme, s'il y a lieu;
- Le coût des travaux reconnus multiplié par la proportion de la superficie de plancher réservée à la fonction résidentielle, lorsqu'un bâtiment ayant à la fois une fonction résidentielle et une fonction non-résidentielle possède des parties communes (fondations, structure, parement extérieur, toiture).

Ne sont pas admissibles :

- La portion des coûts liée à des travaux exécutés sur les parties non résidentielles d'un bâtiment;
- Les coûts d'expropriation et les coûts d'acquisition d'un immeuble.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 11 MONTANT MAXIMAL DE LA SUBVENTION

Pour la construction d'unités résidentielles, le montant de l'aide financière de la Municipalité ne peut dépasser 60 000 $.

ARTICLE 12 FINANCEMENT DU PROGRAMME

L'enveloppe budgétaire du programme, établie à 120 000 $, est partagée en parts égales entre la Société et la Municipalité.

ARTICLE 13 SOUMISSION LA PLUS BASSE

Le propriétaire doit respecter les règles relatives à l'octroi des contrats dans le milieu municipal et s'assurer d'accepter la soumission conforme la plus basse.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 14 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier de l'aide financière du programme, le propriétaire doit présenter une demande, la signer et la remettre à la Municipalité.

Les documents suivants doivent accompagner la demande :

1) le titre de propriété du terrain qui fait l'objet de la demande d'aide financière;
2) les plans et devis des travaux projetés;
3) la soumission conforme de l'entrepreneur et une copie conforme de sa licence;
4) la preuve que l'entrepreneur possède la licence appropriée de la Régie du bâtiment ainsi que les numéros de TPS et de TVQ, devant tous être valides au moment de la réalisation des travaux.

ARTICLE 15 CONFORMITÉ DES TRAVAUX

Lorsque les travaux faisant l'objet de la demande d'aide financière sont réalisés, le propriétaire doit en aviser la Municipalité par écrit. Une inspection des travaux aura alors lieu et un rapport définitif des travaux par les professionnels chargés de la surveillance des travaux devra être soumis à la Municipalité. Pour faire suite au rapport d'inspection, la Municipalité de Sainte-Luce peut exiger que des mesures correctives soient prises si les travaux exécutés ne sont pas conformes aux plans et devis approuvés et aux règlements municipaux en vigueur.

ARTICLE 16 DATE LIMITE DE FIN DES TRAVAUX

La construction des unités résidentielles du projet doit être terminée d'ici le 1er mars 2021.

ARTICLE 17 PAIEMENT

Après avoir constaté que les travaux faisant l'objet de la demande d'aide financière ont été exécutés à la satisfaction de la Municipalité et après avoir reçu copie des pièces justificatives relatives aux dépenses engagées par le propriétaire ainsi qu'une preuve de paiement total à l'entrepreneur, la Municipalité fait le paiement de l'aide financière prévue au programme et transmet le chèque au propriétaire.

ARTICLE 18 REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le propriétaire doit rembourser à la Municipalité tout montant reçu s'il est porté à la connaissance de celle-ci qu'il a fait une fausse déclaration, qu'il a fourni des renseignements incomplets ou inexacts ou qu'il n'a pas respecté les engagements pris conformément au présent programme.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

((Signé)	*(Signé)*
Paul-Eugène Gagnon	Jean Robidoux
Maire	Directeur général et sec.-trésorier

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

ANNEXE 1 : PLAN DU TERRITOIRE D'APPLICATION

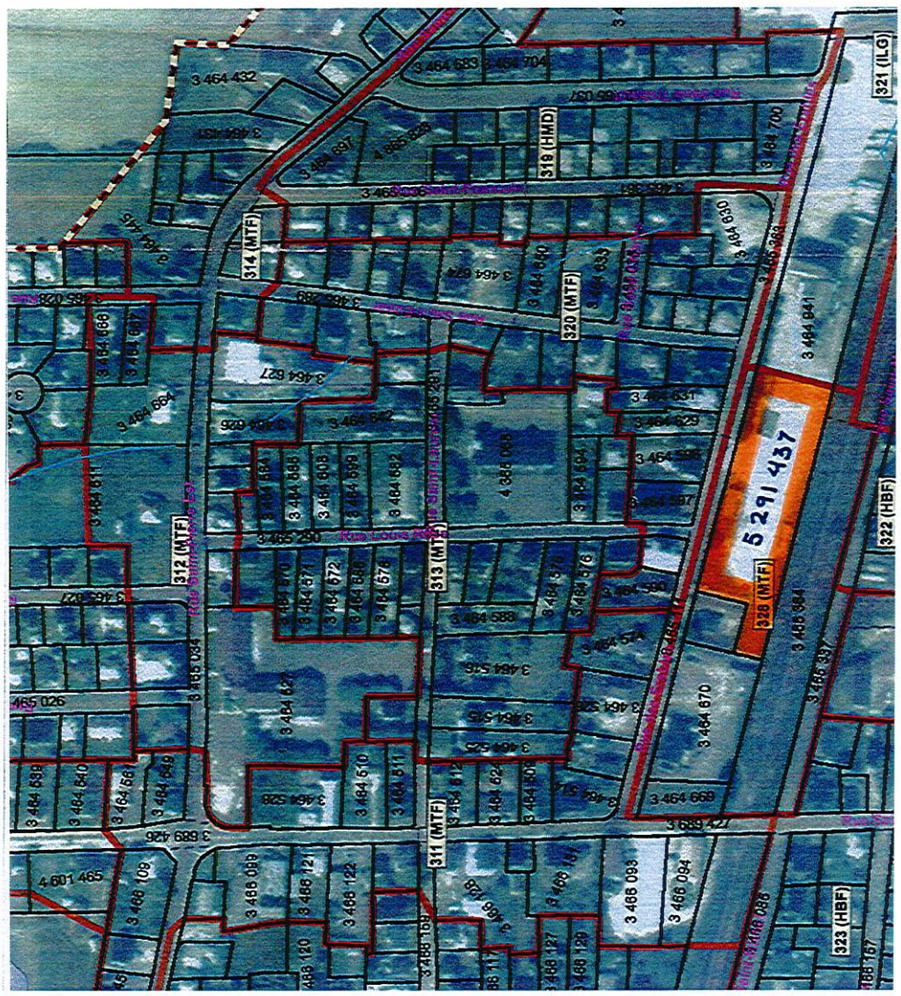

Lot 5 291 437 concerné par le projet AccèsLogis

2017-09-222 **5.3 Avis de motion de la présentation du règlement R-2017-238 décrétant une dépense de 61 800 $ et un emprunt de 61 800 $ pour la mise en œuvre du programme Rénovation Québec**

Avis de motion est donné par monsieur Yves G. Ouellette à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil un règlement portant le numéro R-2017-238, décrétant une dépense de 61 800 $ et un emprunt de 61 800 $ pour la mise en œuvre du programme Rénovation Québec.

2017-09-223 **5.4 Adoption du projet de règlement R-2017-238**

Projet de règlement décrétant une dépense de 61 800 $ et un emprunt de 61 800 $ pour la mise en œuvre du programme Rénovation Québec

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a réservé la somme de 60 000 $ pour la Municipalité de Sainte-Luce pour l'année 2017-2018, en ce qui concerne le programme Rénovation Québec;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ATTENDU QUE la Municipalité veut mettre sur pied le programme Rénovation Québec;

ATTENDU QUE pour réaliser ce programme Rénovation Québec, la Municipalité de Sainte-Luce doit verser la même somme que la Société d'habitation du Québec, et que pour ce faire elle veut emprunter cette somme

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à mettre en œuvre le programme Rénovation Québec, tel que prévu au projet de règlement numéro R-2017-237.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 61 800 $ pour les fins du présent règlement. La dépense autorisée a été déterminée, à partir d'une estimation préparée par monsieur Jean Robidoux, directeur général de la Municipalité de Sainte-Luce.

Voici le détail de l'estimation de 61 800 $:

▪ Contribution au programme Rénovation Québec	60 000 $
▪ Financement temporaire	600 $
▪ Frais de vente	1 200 $
TOTAL	**61 800 $**

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 61 800 $ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment, dans le cadre du Programme Réhabilitation du réseau routier local – Volet – redressement des infrastructures routières locales.

Dans le cas où les subventions sont payables sur plusieurs années, le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention, lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Signé)	*(Signé)*
Paul-Eugène Gagnon	Jean Robidoux
Maire	Directeur général et sec.-trésorier

2017-09-224

5.5 Autorisation pour la signature de documents dans le cadre du programme Rénovation Québec

Dans le cadre du *programme Rénovation Québec*, il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu d'autoriser le directeur général, monsieur Jean Robidoux, à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce les documents suivants :

1. Entente concernant la gestion des programmes d'amélioration de l'habitat
2. Entente concernant la sécurité de l'information
3. Le formulaire «Intervenants»
4. Le formulaire «Demande de privilèges d'accès (DPA)»
5. Le formulaire «Encadrement de confidentialité»
6. Le formulaire «Inscription au virement automatique».

2017-09-225

5.6 Rémunération des travailleurs électoraux

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu que la rémunération des travailleurs électoraux pour l'élection du 5 novembre 2017 s'établisse de la façon suivante :

▪ Président d'élection	Selon le décret en vigueur
▪ Secrétaire d'élection	Selon le décret en vigueur
▪ Personnel affecté à la commission de révision	Travail effectué par des employés de la municipalité

	à leur tarif horaire régulier
▪ Scrutateur	Taux horaire de 16,26 $
▪ Secrétaire du bureau de vote	Taux horaire de 15,00 $
▪ Primo	Taux horaire de 16,26 $
▪ Président de la table de vérification de l'identité des électeurs	Taux horaire de 16,26 $
▪ Membre de la table de vérification de l'identité des électeurs	Taux horaire de 15,00 $

2017-09-226

5.7 Félicitations à madame Laurette de Champlain

CONSIDÉRANT QUE madame Laurette de Champlain a reçu la Médaille d'argent du Lieutenant-gouverneur dans le cadre d'une cérémonie présidée par le lieutenant-gouverneur le 7 mai dernier au Cegep de Rimouski;

CONSIDÉRANT QUE cette médaille souligne les 54 ans de bénévolat de la récipiendaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Jocelyn Ross et unanimement résolu que le conseil municipal de Sainte-Luce

1. **FÉLICITE** madame Laurette de Champlain pour la Médaille d'argent du Lieutenant-gouverneur dont elle a été récipiendaire;

2. **EXPRIME** à madame de Champlain sa reconnaissance pour son implication bénévole dans notre communauté.

URBANISME

2017-09-227

6.1 P.I.I.A. – 20, route du Fleuve Ouest

CONSIDÉRANT le P.I.I.A. présenté pour la propriété située au 20, route du Fleuve Ouest, étant constituée du lot 3 689 150 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Luce sous le matricule 3979-54-2221, à l'effet de permettre les travaux de maçonnerie pour la restauration d'éléments du presbytère tel que spécifié sur la soumission.

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées sont basées sur des fondements historiques et tentent de donner une apparence compatible avec l'âge et le style architectural de la construction;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux de revêtement sont de nature apparentée et uniformes sur l'ensemble des façades du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la conservation, l'entretien et la réparation des éléments historiques originaux endommagés ou détériorés sont favorisés plutôt que leur remplacement. Les éléments manquants sont complétés selon les éléments d'origine, soit de même matériaux ou d'éléments de même apparence;

CONSIDÉRANT QUE malgré le fait que les travaux ont été exécutés avant la demande du P.I.I.A.;

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet de recevoir favorablement le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 20, route du Fleuve Ouest tel que décrit précédemment;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté pour la propriété du 20, route du Fleuve Ouest, tel que décrit précédemment.

2017-09-228

6.2 P.I.I.A. – 46, route du Fleuve Ouest

CONSIDÉRANT le P.I.I.A. présenté pour la propriété située au 46, route du Fleuve Ouest, étant constituée du lot 3 689 257 du cadastre du Québec et identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Luce sous le matricule 3979-12-4285, à l'effet de permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée tel que les plans fournis lors de la demande;

CONSIDÉRANT QUE le projet rencontre les critères relatifs à l'architecture d'un nouveau bâtiment du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs à la route du Fleuve;

CONSIDÉRANT QUE le projet rencontre les critères relatifs à l'implantation d'un bâtiment du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs à la route du Fleuve;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet de recevoir favorablement le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 46, route du Fleuve Ouest tel que décrit précédemment;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté pour la propriété du 46, route du Fleuve Ouest, tel que décrit précédemment.

10. CORRESPONDANCE

Le directeur général et secrétaire-trésorier fait état de la correspondance courante.

AFFAIRES NOUVELLES

2017-09-229

11.1 Nomination de membres du Comité consultatif d'urbanisme

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu de nommer messieurs Yann Côté-Nadeau et Patrick Fortier-Denis comme membres du Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Luce, pour un terme de deux (2) ans.

No de résolution ou annotation

2017-09-230 **11.2 Certificat de paiement no 3, ancienne église de Luceville**

Il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu d'approuver le certificat de paiement no 3, dans le dossier des rénovations de l'ancienne église de Luceville, préparé par monsieur David Savard architecte, en date du 29 août 2017. Il est également autorisé de verser 298 840,13 $ à la compagnie *Construction Technipro BSL*, à même le règlement d'emprunt R-2016-230.

2017-09-231 **11.3 Pavage, rue Luce-Drapeau**

Il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu d'octroyer un contrat à la compagnie *Asphalte GMP inc.*, au montant de 7 125,15 $, avant taxes, pour le pavage d'une portion de la rue Luce-Drapeau, pour une superficie de 178,2 mètres carrés.

2017-09-232 **11.4 Achat de sable pour abrasif**

Il est proposé par monsieur Pierre Beaulieu et unanimement résolu de procéder à l'achat de sable pour abrasif, de la compagnie *Construction B.C.K. inc.*, au coût de 7,07 $ la tonne métrique, avant taxes, pour un volume de 1 000 tonnes métriques.

2017-09-233 **11.5 Achat de sel à glace**

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu de procéder à l'achat de 200 tonnes métriques de sel à glace, de la compagnie *Sel Warwick* au coût de 108 $ la tonne métrique, avant taxes, livré au 80, rue des Érables à Sainte-Luce.

2017-09-234 **11.6 Projet d'amélioration des parcs et équipements récréatifs et sportifs**

CONSIDÉRANT l'opportunité du projet d'amélioration des parcs et équipements récréatifs et sportifs, dont le mandataire régional est l'URLS du Bas-Saint-Laurent avec l'appui financier de Québec en forme, dont les fonds sont gérés par COSMOSS;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Luce veut offrir des lieux appropriés, sécuritaires et stimulants pour la pratique de l'activité physique à ses citoyens et citoyennes;

CONSIDÉRANT QUE l'administration de la municipalité de Sainte-Luce désire encourager l'utilisation des parcs et équipements récréatifs et sportifs afin de participer à la promotion de la santé et du bien-être des citoyens et citoyennes de son territoire, tout en améliorant son bilan environnemental;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Nathalie Pelletier et unanimement résolu que la municipalité de Sainte-Luce

INFORME le mandataire régional, l'URLS du Bas-Saint-Laurent, localisé au 38, rue Saint-Germain Est, bureau 304, à Rimouski, de sa

Formules Municipales No 5614-A-MST-O (FLA 780)

décision de participer au projet d'amélioration des parcs et équipements récréatifs et sportifs (PAPERS);

NOMME monsieur Mathieu Truchon, responsable du programme, pour collaborer avec l'URLS du Bas-Saint-Laurent à la réalisation du projet.

12. Période de questions

Lors de cette période, les questions provenant de l'auditoire ont porté sur les sujets suivants :

1. Sentier pour chevaux
2. Coût de l'entretien de la plage et de la recharge de plage
3. Aménagement de la future salle communautaire à l'ancienne église de Luceville
4. Réfection des bandes de patinoire
5. Surlargeur de la chaussée dans les rangs 3 Est et Ouest
6. Regards d'égout bruyants

2017-09-235 **13. Fermeture de la séance**

Il est proposé par monsieur Yves G. Ouellette et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée.

Je, Paul-Eugène Gagnon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Paul-Eugène Gagnon
Maire

Paul-Eugène Gagnon
Maire

Jean Robidoux
Directeur général et sec.-trésorier